

GE_GERICHTE ACJC/831/2014 vom 4. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_831_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/831/2014 du 4 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/831/2014 del 4 luglio 2014

Erwägungen

E. 20

décembre 2013; Que le dossier ne révèle pas de motif commandant de faire interdiction à l'appelante de partir en vacances à l'étranger avec l'enfant du 9 juillet au 20 août 2014; Qu'il ne peut toutefois être fait droit à la conclusion de l'appelante tendant à ce qu'il soit "donné acte aux parties" de ce que l'enfant passera ses vacances d'été avec sa mère, compte tenu du désaccord du père; Que pour le surplus, la présente décision n'a pas pour vocation de régler le calendrier des vacances pour toute l'année et que les conclusions prises en ce sens par l'intimé seront rejetées; Que les mesures protectrices continuent à déployer leur effet pendant la procédure d'appel, sous réserve des chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement rendu le 20 décembre 2013 dont la Cour a ordonné l'exécution provisoire; Qu'aucun motif ne justifie qu'une amende de procédure soit infligée à l'intimé en vertu de l'art. 128 al. 3 CPC, contrairement à l'avis de l'appelante; Qu'il sera statué sur les frais judiciaires et dépens de la présente décision avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/464/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures provisionnelles : Désigne Me Raffaella MEAKIN, avocate, en qualité de curatrice de représentation de l'enfant C_____ dans la cadre de la procédure C/464/2013-10. Impartit à la curatrice un délai au 15 septembre 2014 pour déposer ses conclusions au nom de l'enfant. Réserve le sort des frais de curatelle au jugement au fond. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit qu'il sera statué sur les frais judiciaires et dépens de la présente décision avec la décision au fond. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.